

Question et réponse pour la DOC n° 01R11-22-S025

Q1. L'une des exigences (pièce jointe 1, annexe D, critères obligatoires, section 2) est que le technicien en réfrigération « compagnon » soit également titulaire d'un permis d'électricien de classe « M ».

En Alberta, la classe « M » fait référence à un « maître » électricien; il n'existe pas de classe supérieure d'électricien en Alberta. Cela signifie que seuls les techniciens en réfrigération et les maîtres électriciens pleinement qualifiés peuvent satisfaire à cette exigence. Dans d'autres provinces, un certificat de classe « M » est en quelque sorte un certificat professionnel limité, pouvant être compris dans d'autres métiers, comme la réfrigération. À ma connaissance, cela n'existe pas en Alberta.

Pourriez-vous préciser si un certificat unique de technicien en réfrigération et de maître électricien est requis, ou si deux personnes distinctes peuvent posséder ces qualifications?

R1. Deux personnes peuvent satisfaire à cette exigence. Un maître électricien de classe « A » serait surqualifié pour les Services de réfrigération du Centre de recherche et de développement de Lacombe (Alberta). Un permis de classe « H » serait également acceptable pour un compagnon.